



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 85-144**

under the

DAIRY PRODUCTS ACT

Filed September 11, 1985

Under section 18 of the *Dairy Products Act*, the Farm Products Marketing Commission makes the following Regulation:

88-249

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Dairy Products Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Dairy Products Act*; (*Loi*)

“area” means an area the limits of which are designated by the Commission under section 5 of the Act; (*région*)

“bulk tank milk grader” means a person who grades, samples, determines and records the volume or weight of milk in a farm bulk tank and transfers milk from a farm bulk tank to a milk tank truck; (*préposé au classement du lait en citerne*)

“farm bulk tank” means a stationary storage tank used only for the holding and cooling of milk on the premises of a producer-supplier and includes fixtures thereto and the equipment required for the use of the tank; (*citerne d’exploitation agricole*)

“licence” means a licence or permit required under the Act; (*licence*)

“milk” means milk from cows; (*lait*)

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 85-144**

pris en vertu de la

LOI SUR LES PRODUITS LAITIERS

Déposé le 11 septembre 1985

En vertu de l’article 18 de la *Loi sur les produits laitiers*, la Commission de commercialisation des produits de ferme établit le règlement suivant :

88-249

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur les produits laitiers*.

2 Dans le présent règlement

« camion-citerne laitier » désigne un véhicule à moteur avec une citerne utilisé uniquement aux fins d’amener le lait à partir des citernes d’exploitation agricole jusqu’aux usines des exploitants de laiterie ou d’une usine à une autre, y compris un camion avec remorque utilisé à cette fin; (*milk tank truck*)

« citerne d’exploitation agricole » désigne une citerne d’entreposage fixe utilisée uniquement pour contenir et refroidir le lait dans l’établissement d’un producteur-fournisseur et comprend ses accessoires et l’équipement requis pour l’utilisation de la citerne; (*farm bulk tank*)

« lait » désigne le lait de vache; (*milk*)

« licence » désigne la licence ou le permis requis en vertu de la Loi; (*licence*)

« Loi » désigne la *Loi sur les produits laitiers*; (*Act*)

« préposé au classement du lait en citerne » désigne une personne qui classe, échantillonne, détermine et enregistre le volume ou le poids du lait dans une citerne

“milk tank truck” means a motor vehicle having a tank used only for the purpose of hauling milk from farm bulk tanks to plants of milk dealers or from one plant to another, and includes a tractor-trailer used for such purpose. (*camion-citerne laitier*)

LICENCES

3(1) An applicant for a licence to engage in the dairy products trade shall apply to the Commission for the licence on an application form provided by the Commission.

3(2) No person shall apply for a licence to engage in the dairy products trade as a transporter unless he is the holder of a licence under the *Motor Carrier Act*.

3(3) A milk dealer, storekeeper or milk vendor shall apply for a separate licence for each area in which he operates.

3(4) An applicant for a licence to engage in the dairy products trade as a bulk tank milk grader shall be examined by persons appointed by the Commission on the following:

- (a) the handling, sampling, grading, rejecting, measuring, weighing and determining the volume of milk;
- (b) the principles of testing milk for butterfat content;
- (c) the tests for accurately determining the amount of bacteria, sediment, lactic acid, water and unnatural inhibitors in milk; and
- (d) the sanitary requirements and the provisions of the Act, the *Public Health Act*, the *Dairy Industry Act* and any regulations made thereunder.

2017, c.42, s.79

4 A licence shall be on the form provided by the Commission.

5(1) The licence of a milk vendor shall include the name of the milk dealer from whom he is obtaining his milk.

d’exploitation agricole et transporte le lait d’une citerne d’exploitation agricole dans un camion-citerne laitier; (*bulk tank milk grader*)

« région » désigne une région dont les limites sont déterminées par la Commission en vertu de l’article 5 de la Loi. (*area*)

LICENCES

3(1) Le requérant d’une licence pour exercer le commerce des produits laitiers doit en faire la demande à la Commission au moyen d’une formule de demande fournie par la Commission.

3(2) Nul ne peut demander une licence pour exercer le commerce des produits laitiers à titre de transporteur sauf s’il est titulaire d’un permis en vertu de la *Loi sur les transports routiers*.

3(3) L’exploitant de laiterie, le détaillant ou le laitier doit demander une licence distincte pour chaque région où il exerce le commerce des produits laitiers.

3(4) Le requérant d’une licence pour exercer le commerce des produits laitiers à titre de préposé au classement du lait en citerne doit être soumis par les personnes nommées par la Commission, à un examen sur les sujets suivants :

- a) la manutention, l’échantillonnage, le classement, le rejet, le mesurage, le pesage et la fixation du volume du lait;
- b) les principes de la vérification du contenu du lait en matière grasse;
- c) les vérifications pour déterminer avec précision le montant de bactéries, de sédiment, d’acide lactique, d’eau et d’inhibiteurs artificiels dans le lait; et
- d) les exigences d’hygiène et les dispositions de la Loi, de la *Loi sur la santé publique*, de la *Loi sur les produits laitiers* et de tous règlements établis en vertu de celles-ci.

2017, ch. 42, art. 79

4 La licence doit être établie au moyen de la formule fournie par la Commission.

5(1) La licence de laitier doit comporter le nom de l’exploitant de laiterie duquel provient son lait.

5(2) A milk vendor shall not sell milk in an area unless it is obtained from the milk dealer named on his licence.

6 Subject to any minimum requirements for insurance set by an Act of the Legislature and as a condition of maintaining his licence, a transporter shall have public liability and property damage insurance coverage on his milk tank trucks in such amount as is determined by the Commission from time to time.

7(1) The Commission may cancel a licence to engage in the dairy products trade as a producer-supplier where no milk from the herd of the holder of the licence is marketed within a thirty day period.

7(2) The Commission may refuse or cancel a licence at any time if it is satisfied that the applicant or holder of the licence has violated or failed to comply with the Act or any order or regulation made thereunder or the *Dairy Industry Act* or any regulation made thereunder.

7(3) The Commission shall refuse or cancel a licence to engage in the dairy products trade as a milk dealer if the applicant or the holder of the licence has violated the *Public Health Act* or any regulation made thereunder and the Commission has been notified in writing that the issuing or continuance of the licence does not have the approval of the Department of Health.

7(4) Where the Commission proposes to refuse an application for a licence or cancel a licence, it

- (a) shall deliver by post a notice of its decision to the applicant or the holder of the licence,
- (b) shall specify in the notice a time and place at which the applicant or the holder of the licence may appear before the Commission for a hearing,
- (c) may take such action as it deems necessary if the applicant or the holder of the licence fails to appear at the hearing, and
- (d) after the hearing, shall deliver by post a notice of its final decision to the applicant or the holder of the licence.

2017, c.42, s.79

5(2) Le laitier ne peut vendre du lait dans une région sauf si le lait provient de l'exploitant de laiterie désigné sur sa licence.

6 Sous réserve des exigences minimales d'assurance établies par une loi de la Législature et comme condition du maintien de sa licence, le transporteur doit avoir une assurance de la responsabilité civile et une assurance contre les dommages matériels couvrant ses camions-citernes pour le montant déterminé par la Commission de temps à autre.

7(1) La Commission peut révoquer une licence pour exercer le commerce des produits laitiers comme producteur-fournisseur lorsque le titulaire de la licence n'a pas, pendant une période de trente jours, commercialisé de lait de son troupeau.

7(2) La Commission peut refuser ou révoquer une licence en tout temps si elle est convaincue que le requérant ou le titulaire de la licence a enfreint ou fait défaut d'observer la Loi ou tout ordre ou règlement établi en vertu de celle-ci ou la *Loi sur les produits laitiers* ou tout règlement établi en vertu de celle-ci.

7(3) La Commission doit refuser ou révoquer une licence pour exercer le commerce des produits laitiers comme exploitant de laiterie, si le requérant ou le titulaire de la licence a enfreint la *Loi sur la santé publique* ou tout règlement établi en vertu de celle-ci et si la Commission a été avisée par écrit que le ministère de la Santé n'autorise pas la délivrance ou le maintien de la licence.

7(4) Lorsque la Commission recommande de refuser une demande de licence ou de révoquer une licence, elle doit

- a) livrer par courrier un avis de sa décision au requérant ou au titulaire de la licence,
- b) mentionner dans l'avis la date, l'heure et le lieu où le requérant ou le titulaire de la licence peut comparaître pour une audition devant la Commission,
- c) prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire si le requérant ou le titulaire de la licence fait défaut de comparaître à l'audition, et
- d) après l'audition, envoyer par la poste un avis de sa décision finale au requérant ou au titulaire de la licence.

2017, ch. 42, art. 79

8(1) The following classes of milk and cream are designated as fluid milk products:

- (a) buttermilk;
- (b) cereal cream;
- (c) chocolate milk;
- (d) chocolate partly skimmed milk or chocolate drink;
- (e) flavoured milk;
- (f) flavoured partly skimmed milk or flavoured drink;
- (f.1) flavoured skim milk;
- (f.2) flavoured skim milk with added milk solids;
- (f.3) eggnog;
- (g) 2 per cent partly skimmed milk;
- (g.1) 1 per cent partly skimmed milk;
- (h) skim milk;
- (h.1) skim milk with added milk solids;
- (i) special milk;
- (j) standard milk;
- (k) sterile milk, sterilized milk, Ultra High Temperature milk or U.H.T. milk;
- (l) table cream or coffee cream; and
- (m) whipping cream.

8(2) The fluid milk products designated in subsection (1) are defined as follows:

- (a) “buttermilk” means fluid milk which contains not less than 0.01 per cent and not more than 2.0 per cent butterfat to which a bacterial culture has been added and which may also contain salt and stabilizers;

8(1) Les catégories suivantes de lait et de crème sont désignées comme produits laitiers nature :

- a) babeurre;
- b) crème à céréales;
- c) lait au chocolat;
- d) lait au chocolat partiellement écrémé ou boisson au chocolat;
- e) lait aromatisé;
- f) lait partiellement écrémé aromatisé ou boisson aromatisée;
- f.1) lait écrémé aromatisé;
- f.2) lait écrémé aromatisé auquel sont ajoutés des solides du lait;
- f.3) lait de poule;
- g) lait partiellement écrémé à 2 pour cent;
- g.1) lait partiellement écrémé à 1 pour cent;
- h) lait écrémé;
- h.1) lait écrémé auquel sont ajoutés des solides du lait;
- i) lait de spécialité;
- j) lait normalisé;
- k) lait stérile, lait stérilisé, lait à ultra-haute température ou lait U.H.T.;
- l) crème de table ou crème à café; et
- m) crème à fouetter.

8(2) Les produits laitiers nature désignés au paragraphe (1) sont définis comme suit :

- a) « babeurre » désigne du lait nature contenant au moins 0,01 pour cent et au plus 2,0 pour cent de matière grasse auquel une culture bactérienne a été ajoutée et qui peut aussi contenir du sel et des stabilisants;

(b) “cereal cream” means fluid milk which contains not less than 10 per cent and not more than 15.9 per cent butterfat;

(c) “chocolate milk” means fluid milk which contains not less than 3.25 per cent and not more than 4.0 per cent butterfat, and to which a chocolate flavour and a sweetening agent has been added;

(d) “chocolate partly skimmed milk” or “chocolate drink” means fluid milk which contains not less than 1.8 per cent and not more than 2.2 per cent butterfat and to which a chocolate flavour and a sweetening agent has been added;

(e) “flavoured milk” means fluid milk, other than eggnog, which contains not less than 3.25 per cent and not more than 4.0 per cent butterfat and to which natural or artificial flavouring other than chocolate has been added and which may contain sugar or other sweeteners and stabilizers;

(f) “flavoured partly skimmed milk” or “flavoured drink” means fluid milk, other than eggnog, which contains not less than 1.8 per cent and not more than 2.2 per cent butterfat and to which a natural or artificial flavouring other than chocolate has been added and which may contain sugar or other sweeteners and stabilizers;

(f.1) “flavoured skim milk” means fluid milk which contains not less than 0.0 per cent and not more than 0.3 per cent butterfat and to which a natural or artificial flavouring has been added and which may contain sugar or other sweeteners and stabilizers;

(f.2) “flavoured skim milk with added milk solids” means fluid milk which contains not less than 0.0 per cent and not more than 0.3 per cent butterfat and to which skim milk powder and a natural or artificial flavouring have been added and which may contain sugar or other sweeteners and stabilizers;

(f.3) “eggnog” means fluid milk to which eggnog concentrate, sugar or other sweetener, emulsifiers, stabilizers and skim milk powder have been added;

(g) “2 per cent partly skimmed milk” means fluid milk which contains not less than 1.8 per cent and not more than 2.2 per cent butterfat, and not less than 8.25 per cent milk solids other than butterfat;

b) « crème à céréales » désigne du lait nature contenant au moins 10 pour cent et au plus 15,9 pour cent de matière grasse;

c) « lait au chocolat » désigne du lait nature contenant au moins 3,25 pour cent et au plus 4,0 pour cent de matière grasse et auquel un arôme de chocolat et un agent sucrant ont été ajoutés;

d) « lait au chocolat partiellement écrémé » ou « boisson au chocolat » désigne du lait nature contenant au moins 1,8 pour cent et au plus 2,2 pour cent de matière grasse et auquel un arôme de chocolat et un agent sucrant ont été ajoutés;

e) « lait aromatisé » désigne du lait nature, autre que du lait de poule, contenant au moins 3,25 pour cent et au plus 4,0 pour cent de matière grasse et auquel un arôme naturel ou artificiel autre que le chocolat a été ajouté et qui peut contenir du sucre ou d’autres agents sucrants ou des stabilisants;

f) « lait partiellement écrémé aromatisé » ou « boisson aromatisée » désigne du lait nature, autre que du lait de poule, contenant au moins 1,8 pour cent et au plus 2,2 pour cent de matière grasse et auquel un arôme naturel ou artificiel autre que le chocolat a été ajouté et qui peut contenir du sucre ou d’autres agents sucrants et des stabilisants;

f.1) « lait écrémé aromatisé » désigne du lait nature contenant au moins 0,0 pour cent et au plus 0,3 pour cent de matière grasse et auquel un arôme naturel ou artificiel a été ajouté et qui peut contenir du sucre ou d’autres agents sucrants et stabilisants;

f.2) « lait écrémé aromatisé auquel sont ajoutés des solides du lait » désigne du lait nature contenant au moins 0,0 pour cent et au plus 0,3 pour cent de matière grasse et auquel du lait écrémé en poudre et un arôme naturel ou artificiel ont été ajoutés et qui peut contenir du sucre ou d’autres agents sucrants et stabilisants;

f.3) « lait de poule » désigne du lait nature auquel du lait de poule concentré, du sucre ou un autre agent sucrant, des agents émulsifiants, des stabilisants et du lait écrémé en poudre ont été ajoutés;

g) « lait partiellement écrémé à 2 pour cent » désigne du lait nature contenant au moins 1,8 pour cent et au plus 2,2 pour cent de matière grasse et au moins

(g.1) “1 per cent partly skimmed milk” means fluid milk which contains not less than 0.8 per cent and not more than 1.2 per cent butterfat, and not less than 8.25 per cent milk solids other than butterfat;

(h) “skim milk” means fluid milk which contains not less than 0.0 per cent and not more than 0.3 per cent butterfat, and not less than 8.5 per cent milk solids other than butterfat;

(h.1) “skim milk with added milk solids” means fluid milk which contains not less than 0.0 per cent and not more than 0.3 per cent butterfat and to which have been added skim milk powder and not less than 10 per cent milk solids other than butterfat;

(i) “special milk” means fluid milk which contains not less than 4.1 per cent and not more than 9.9 per cent butterfat, and not less than 8.5 per cent milk solids other than butterfat;

(j) “standard milk” means fluid milk which contains not less than 3.25 per cent and not more than 4.0 per cent butterfat, and not less than 8.25 per cent milk solids other than butterfat;

(k) “sterile milk”, “sterilized milk”, “Ultra High Temperature Milk” or “U.H.T. milk” means a fluid milk product which has been heated without appreciable change in volume to a temperature of not less than 135° C for not less than two seconds or such other temperature-time relationship as may be required to ensure a bacteriological shelf-life of at least four weeks in the package at a temperature of not less than 20° C;

(l) “table cream” or “coffee cream” means fluid milk which contains not less than 16 per cent and not more than 31.9 per cent butterfat; and

(m) “whipping cream” means fluid milk which contains not less than 32 per cent butterfat.

88-249; 90-121; 97-102

9 No person shall sell any class of fluid milk product which does not meet the minimum percentage of butter-

8,25 pour cent de solides du lait autres que la matière grasse;

g.1) « lait partiellement écrémé à 1 pour cent » désigne du lait nature contenant au moins 0,8 pour cent et au plus 1,2 pour cent de matière grasse et au moins 8,25 pour cent de solides du lait autres que la matière grasse;

h) « lait écrémé » désigne du lait nature contenant au moins 0,0 pour cent et au plus 0,3 pour cent de matière grasse et au moins 8,5 pour cent de solides du lait autre que la matière grasse;

h.1) « lait écrémé auquel sont ajoutés des solides du lait » désigne du lait nature contenant au moins 0,0 pour cent et au plus 0,3 pour cent de matière grasse et auquel du lait en poudre et au moins 10 pour cent de solides du lait autre que la matière grasse ont été ajoutés;

i) « lait de spécialité » désigne du lait naturel contenant au moins 4,1 pour cent et au plus 9,9 pour cent de matière grasse et au moins 8,5 pour cent de solides du lait autre que la matière grasse;

j) « lait normalisé » désigne du lait naturel contenant au moins 3,25 pour cent et au plus 4,0 pour cent de matière grasse et au moins 8,25 pour cent de solides du lait autre que la matière grasse;

k) « lait stérile », « lait stérilisé », « lait à ultra-haute température » ou « lait U.H.T. » désigne un produit laitier nature chauffé sans changement appréciable de volume à une température d’au moins 135° C pendant au moins deux secondes ou à telle autre température et pour telle autre durée requise pour assurer la durée de conservation bactériologique pendant au moins quatre semaines dans l’emballage à une température d’au moins 20° C;

l) « crème de table » ou « crème à café » désigne du lait nature contenant au moins 16 pour cent et au plus 31,9 pour cent de matière grasse; et

m) « crème à fouetter » désigne du lait nature contenant au moins 32 pour cent de matière grasse.

88-249; 90-121; 97-102

9 Nul ne peut vendre une catégorie de produit laitier nature n’ayant pas la teneur minimale de matière grasse

fat, or minimum percentage of milk solids other than butterfat, or both, as set forth in section 8.

10 The following classes of milk products are designated as manufactured milk products:

- (a) butter;
- (b) buttermilk powder;
- (c) casein;
- (d) cheese;
- (e) cheesecake;
- (f) condensed milk;
- (g) Repealed: 97-102
- (h) evaporated milk;
- (i) evaporated skimmed milk;
- (j) ice cream;
- (k) ice cream mix;
- (l) ice milk;
- (m) ice milk mix;
- (n) low fat dairy spread;
- (o) milkshake;
- (p) milkshake mix;
- (q) puddings;
- (r) sherbet;
- (s) skimmed milk powder;
- (t) sodium caseinate;
- (u) sour cream;
- (v) whey;
- (w) whey butter;
- (x) whey cream;

ou de solides du lait autres que la matière grasse, ou des deux à la fois, tel qu'établi à l'article 8.

10 Les catégories suivantes de produits laitiers sont désignés comme produits laitiers fabriqués :

- a) beurre;
- b) babeurre en poudre;
- c) caséine;
- d) fromage;
- e) gâteau au fromage;
- f) lait concentré sucré;
- g) Abrogé : 97-102
- h) lait concentré non sucré;
- i) lait écrémé concentré;
- j) crème glacée;
- k) mélange à crème glacée;
- l) lait glacé;
- m) mélange pour lait glacé;
- n) tartinade laitière à basse teneur en gras;
- o) lait fouetté;
- p) préparation pour lait fouetté;
- q) poudings;
- r) sorbet;
- s) lait écrémé en poudre;
- t) caséinate de sodium;
- u) crème sûre;
- v) lactosérum;
- w) beurre de lactosérum;
- x) crème de lactosérum;

- (y) whey powder;
- (z) whipped butter;
- (aa) whole milk powder; and
- (bb) yogurt or yoghurt.

11(1) No person shall sell or offer for sale reconstituted milk unless he has obtained the permission of the Commission.

11(2) In this section

“reconstituted milk” means milk which has been reconstituted by the addition of water to concentrated milk or milk powder. (*lait reconstitué*)

12 *New Brunswick Regulation 84-163 under the Dairy Products Act is repealed.*

13 *This Regulation comes into force on September 30, 1985.*

N.B. This Regulation is consolidated to January 31, 2018.

- y) poudre de lactosérum;
- z) beurre fouetté;
- aa) lait entier en poudre; et
- bb) yogourt ou yaourt.

11(1) Nul ne peut vendre ou mettre en vente du lait reconstitué sauf s’il a obtenu la permission de la Commission.

11(2) Dans le présent article

« lait reconstitué » désigne du lait qui a été reconstitué par ajout d’eau à du lait concentré ou à du lait en poudre. (*reconstituted milk*)

12 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-163 établi en vertu de la Loi sur les produits laitiers est abrogé.*

13 *Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 1985.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 31 janvier 2018.